

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/25
ORIGINAL: ENGLISH
French
14 April, 1946

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Procès-Verbal de la 8ème séance tenue à
Church House, Dean's Yard, Londres
le 13 avril 1946 à 10 h.30

PRESIDENT: M. LISICKÝ (Tchécoslovaquie)

Suite de la discussion générale sur les réfugiés et personnes
déplacées.

En présente t la proposition de la délégation yougoslave
suggérant la constitution de sous-comités devant procéder à des
enquêtes sur la question des quislings réfugiés (E/REF/22),

M. BEBLER (Yougoslavie) précise que sa délégation attache la plus
grande importance à cette question extrêmement délicate. Un grand
nombre de ressortissants yougoslaves qui se sont enfuis de leur
pays devant l'avance des armées de la libération sont encore en
liberté et le Gouvernement yougoslave tient essentiellement à ce
que les quislings et criminels de guerre qui se trouvent parmi eux
soient amenés devant la justice.

Au sujet des remarques faites par le délégué du Royaume-Uni,
et selon lesquelles un certain nombre de ces émigrés ont été déna-
tionalisés, M. Bebler fait remarquer qu'aucun d'entre eux n'a encore
perdu sa nationalité, puisque la date limite fixée pour leur retour
dans leur patrie n'est pas encore passée.

Il se trouve des groupes compacts de ces quislings déplacés en
Autriche, en Allemagne et en Italie, menés par ces mêmes chefs qui
les commandaient contre les armées de la libération. Dans leurs
camps, des écoles de police ont été créées pour terroriser ceux qui
expriment le désir de rentrer dans leur pays et une campagne intense

est menée au moyens de brochures et de documents.

Naturellement, on ne peut classer parmi les traîtres tous ces Yougoslaves expatriés car, indépendamment des Chetniks, des fameux Oustachis, etc..., il se trouve parmi eux un certain nombre de soldats qui ont été normalement mobilisés, sans aucune discrimination. Dans ce dernier groupe, il faut compter ceux qui désirent rentrer dans leur pays et ceux qui désireraient le faire si un tableau exact de la situation qui y règne leur était présenté.

A ce sujet, le Gouvernement yougoslave a fait tous ses efforts pour envoyer des documents et des renseignements dans ces camps, mais il est à présumer que les officiers qui les commandent ont refusé de les communiquer aux soldats. Les personnes qui ont le courage d'exprimer le désir de rentrer dans leur pays sont battues et emprisonnées, dans certains cas.

L. Bebler lit ensuite quelques extraits de publications distribuées dans ces camps et tous ces extraits témoignent d'une forte hostilité à l'égard du régime yougoslave actuel.

L'ensemble de la situation en ce qui concerne les quislings expatriés ne peut, selon l'avis du délégué yougoslave, que gêner les rapports entre les différents pays et, si elle n'était pas résolue, elle risquerait de servir de base à une guerre future.

Le Comité, pour présenter un rapport complet au Conseil économique et social, doit tenir compte de la question de ces personnes déplacées et de ces camps de prisonniers de guerre.

La délégation yougoslave propose donc la création d'un comité chargé de mener une enquête sur le problème des quislings et des traîtres expatriés, par l'intermédiaire de sous-comités se livrant à des recherches sur place.

M. WINLEWICZ (Pologne) fait remarquer que le problème des criminels de guerre, quislings, et traîtres, a été l'objet

de plusieurs accords inter-gouvernementaux conclus pendant la guerre. Il se réfère spécialement à un aide-mémoire publié le 6 août 1942 par le Gouvernement britannique, à la Déclaration de Moscou d'octobre 1943, à l'Accord de Londres d'août 1945, au décret No 10 promulgué en décembre 1945 par la Commission de Contrôle en Allemagne et à la Proclamation No 2 publiée en mars 1946 par la Commission des Crimes de Guerre des Nations Unies.

Cependant, malgré ces accords, il est à peu près hors de doute que les camps de personnes déplacées en Europe ont été jusqu'ici des refuges où se cachent un grand nombre de ces collaborateurs. Il considère donc comme une étape nécessaire vers la solution du problème des réfugiés, une enquête approfondie qui devrait être menée en vue d'arriver à une distinction entre les réfugiés et les personnes déplacées d'une part et celles qui cherchent à échapper à la justice, d'autre part.

Il fait remarquer qu'en Pologne, avant la guerre, se trouvait une importante minorité germanique, dont de nombreux membres sont devenus pendant la guerre des "Volkdeutsche" aux termes des décrets allemands de 1941 et 1942. Il est reconnu que de nombreuses personnes ont été inscrites sur les listes de "Volkdeutsche" contre leur volonté; mais celles qui ont signé volontairement leur inscription sur ces listes et ont ainsi collaboré avec l'ennemi doivent être considérées comme des traîtres et des quislings. On a la preuve qu'un grand nombre d'entre elles cherchent à se faire passer pour des réfugiés et des personnes déplacées et seraient capables, actuellement, de revendiquer la nationalité polonaise pour obtenir la protection qu'elle confère. C'est une raison pour laquelle le Gouvernement polonais a un intérêt particulier à ce qu'on entreprenne les recherches qui conviennent. Il fait donc bon accueil à l'idée de la création du comité spécial

proposé par le délégué de la Yougoslavie.

SIR George RENDEL (Royaume-Uni) fait observer, à propos des deux discours précédents, que le rôle qui consiste à dépister les criminels de guerre, les quislings et les traîtres n'est pas du ressort du Comité. Bien qu'il soit évidemment facile pour certains d'entre eux de se cacher dans des camps de réfugiés, il existe, comme le délégué de la Pologne l'a fait remarquer, tout un système intergouvernemental pour traiter ce problème. La question des collaborateurs est évidemment plus délicate mais il a appris que plusieurs pays avaient adopté le principe que chaque cas devait être instruit d'une manière préliminaire avant que les collaborateurs ne puissent être classés comme criminels de guerre. Certains ont été frappés d'extradition, mais pas autant, peut-être, qu'on pourrait le désirer. Il remarque cependant que certains membres du Comité sont même allés plus loin dans ce sens, puisqu'ils ont soutenu que les recherches concernant ces personnes ne devraient même pas incomber à l'organisation future et il ne peut souscrire à cette opinion. Il y a des cas où l'organisation future devra elle-même se charger de dépister certaines personnes, dans des pays du Moyen Orient ou du Nord de l'Afrique, par exemple, où ne se trouvent pas les autorités militaires capables de le faire. A son avis, le plan de travail du Président prévoit que l'organisation future devra avoir des critères à elle lui permettant de porter ses propres jugements. Pour arriver à ce résultat, le Comité devrait se fonder sur certains principes généraux dans l'étude des mesures propres à dépister les criminels de guerre. A ce sujet, les propositions de la délégation yougoslave offrent une base utile de discussion. Un plan tel que celui qui a été suggéré par le délégué de la Yougoslavie semblerait presque certainement inacceptable.

aux autorités militaires qui commandent les camps, car elles n'admettraient pas volontiers des recherches d'un caractère semi-judiciaire.

Parlant d'une manière générale, Sir George Rendel fait observer que le problème des criminels de guerre s'est compliqué du fait que des événements qui sont virtuellement des guerres civiles se sont produits dans certains pays. En Yougoslavie, par exemple, de nombreux groupes qui se sont vaillamment battus contre les Allemands se sont battus aussi contre le régime en vigueur. Ils ne sont pas nécessairement pour cela les alliés de l'ennemi et, bien qu'il y ait de bonnes raisons pour que l'on recommande leur installation nouvelle dans un autre endroit, il ne serait pas justifié de les classer parmi les criminels de guerre, les quislings ou les traîtres. Il importe de reconnaître qu'il y a de nombreuses nuances dans la collaboration. En ce qui concerne les personnes qui ont aidé l'ennemi d'une manière évidente, tels que les Oustachis ou les "Volkdeutsche" mentionnés par le délégué de la Pologne, la réponse est simple. Mais il faut examiner d'une manière plus approfondie le cas de ceux qui ont aidé par force ou qui, au milieu des soulèvements, des révolutions et des évolutions diverses subies par l'Europe, n'ont pu s'adapter à la situation actuelle. C'est de ces groupes que le Comité devra s'occuper. Certains pourront peut-être retourner dans leur foyer en temps voulu; il faudra fournir à d'autres une installation nouvelle, à un endroit où ils ne représenteront pas un danger pour leur pays d'origine et où ils pourront commencer une vie nouvelle et utile. L'Organisation doit montrer un esprit de tolérance et de générosité plutôt qu'un désir de

vengeance. Sa tâche est d'apporter la paix et non de fournir l'échafaud.

... WARREN (Etats-Unis) appuie l'opinion selon laquelle ce sont d'autres organismes qui ont été chargés de s'occuper des criminels de guerre, quislings et traîtres et il pense que le rôle du Comité à leur égard est d'un caractère négatif et qu'il doit se borner à éviter de les aider. Sa tâche consiste à créer une institution humanitaire destinée à des gens qui ont besoin d'assistance; il ne doit en aucun cas assigner à l'organisation future les fonctions d'un tribunal criminel. M. Warren estime que les remarques faites par le délégué de la Yougoslavie concernent le bon fonctionnement de ces autres organismes dont il vient de parler et que cette question n'est pas de la compétence du Comité.

La séance est levée à 12 h. 45.